



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026425

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

Objet : QUARTIER EN FETE - CENTRE SOCIOCULTUREL MUNICIPAL

Le Maire de la commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,

Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99/1569 du 22 juin 1999, concernant la lutte contre les bruits de voisinage, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 11 Juillet 2008 N°2008-193-7,

Vu la demande formulée par Le Centre Socioculturel de la ville d'Aigues-Mortes, en date du 13 mai 2026,

Vu le programme proposé par le Centre Socioculturel de la ville d'Aigues-mortes, pour le déroulement de cette manifestation, le vendredi 12 juin 2026 de 13 heures 00 à 23 heures 30,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers, ainsi que les dispositions diverses à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Date

Le Maire d'Aigues-Mortes autorise le Centre Socioculturel Municipal, à organiser des animations avec un concert du groupe « Alysse Trio », à l'occasion de la manifestation « Quartier en fête » :

- **LE VENDREDI 12 JUIN 2026 DE 13 HEURES 00 A 23 HEURES 30.**
- **AVENUE DE LA LIBERTE – 30220 AIGUES-MORTES (sur la 1^{ère} partie du boudrome)**

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

ARR2026425 en date du 18 mai 2026

ARTICLE 2 : Occupation de domaine public

Le centre Socioculturel de la ville d'Aigues-Mortes de la commune, est autorisé à installer 8 jeux en bois, 23 tables, 32 bancs et une scène de 6 mètres sur 4 mètres, aux lieux et période mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Règlementation du stationnement

Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs, trois places de stationnements sont réservées Faubourg du 12 avril, près de la buvette, sur la première partie.

Les panneaux de signalisation, ~~seront~~ ^{sont} mis en place 48 heures avant le début de la manifestation par la police municipale.

Seul les véhicules des organisateurs sont autorisés à stationner sur les emplacements réservés.

Dans le cas où un véhicule ne respecterait pas l'interdiction et gênerait, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ou l'agent occupant ces fonctions pourra prescrire la mise en fourrière du véhicule en infraction aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité

L'organisateur, à l'initiative de cette manifestation, prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation, à la sécurité des personnes et des biens.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident, qui sera la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 : Lutte contre le bruit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures utiles afin que les bruits émanant de la manifestation ne soient à aucun moment gênant pour les habitants du voisinage.

ARTICLE 6 : Verbalisation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions des codes précités. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles susnommés, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux Assermentés à cet effet.

ARTICLE 7 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 8 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aigues- Mortes,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la ville d'Aigues-Mortes,
Monsieur l'Elu responsable de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de, le Grau-du-Roi,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 18 mai 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal



